

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE
LUNDI 16 JANVIER 2017 – SOULAC SUR MER**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :

Membres titulaires :

Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Pascal ABIVEN, Barbara FRANCOIS, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Louis DUCLOU, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRIL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIJOLET, Claudette RAUTUREAU, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul LE GLATIN

Membres suppléants remplaçant
un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Barbara FRANCOIS

Objet : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Xavier PINTAT

Par arrêté préfectoral en date 12 décembre 2016, le préfet de la Gironde a validé la création de la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE, issue de la fusion des communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire est fixé à 38 et réparti comme suit :

LACANAU	6
HOURTIN	5
SOULAC SUR MER	4
VENDAYS MONTALIVET	3
CARCANS	3
SAINT VIVIEN DE MEDOC	3
QUEYRAC	2
LE VERDON SUR MER	2
GRAYAN ET L'HOPITAL	2
JAU DIGNAC ET LOIRAC	2
NAUJAC SUR MER	2
VENSAC	2
TALAIS	1
VALEYRAC	1
TOTAL	38

Par renvoi de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les dispositions de l'article L 5211-41-3 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

« Le mandat des membres en fonction avant la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. »

Il résulte de ce qui précède que la séance est ouverte sous la présidence de Xavier PINTAT, Président à titre transitoire, qui après l'appel nominal, donne lecture de la liste des délégués des 14 communes constituant la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE.

Il déclare installer dans leur fonction représentant la commune de :

CARCANS

TITULAIRES :

Patrick **MEIFFREN**
Dominique **FEVRIER**
Pierre **JACOB**

GRAYAN ET L'HOPITAL

TITULAIRES :

Serge **LAPORTE**
Alain **BOUCHON**

HOURTIN

TITULAIRES :

Jean-Marc **SIGNORET**
Marie **LASSERRE**
Pascal **ABIVEN**
Barbara **FRANCOIS**
Daniel **JAFFRELOT**

JAU-DIGNAC ET LOIRAC

TITULAIRES :

Gilles **COUTREAU**
Isabelle **LAPALU**

LACANAU

TITULAIRES :

Laurent **PEYRONDET**
Michel **BAUER**
Hervé **CAZENAVE**
Pascale **MARZAT**
Jérémy **BOISSON**
Sylvie **LAVERGNE**

NAUJAC SUR MER

TITULAIRES :

Jean Bernard **DUFOURD**
Jean-Paul **LE GLATIN**

QUEYRAC

TITULAIRES :

Véronique **CHAMBAUD**
Bernard **BESSAC**

SAINT VIVIEN DE MEDOC

TITULAIRES :

Jean-Pierre **DUBERNET**
Marie-Hélène **GIRAL**
Jean-Louis **DUKLOU**

SOULAC SUR MER

TITULAIRES :

Xavier **PINTAT**
Evelyne **MOULIN**
Bernard **LOMBRAIL**
Marie-Dominique **DUBOURG**

TALAIIS

TITULAIRES :

Franck **LAPORTE**

SUPPLEANT :

Geneviève **CHAUSSIER**

VALEYRAC

TITULAIRES :

Jean-Louis **BRETON**

SUPPLEANT :

Dominique **JOANNON**

VENDAYS-MONTALIVET

TITULAIRES :

Pierre **BOURNEL**
Anne **WISNIEWSKI**
Tony **TRJOULET**

VENSAC

TITULAIRES :

Jean Luc **PIQUEMAL**
Claudette **RAUTUREAU**

LE VERDON SUR MER

TITULAIRES :

Jacques **BIDALUN**
Alfred **AUGEREAU.**

Le conseil communautaire Médoc Atlantique est déclaré installé, tel que cité ci-dessus.

Objet : ÉLECTION DU PRÉSIDENT
Rapporteur : Franck LAPORTE, Doyen Président
Vote : A LA MAJORITE ABSOLUE

Xavier PINTAT appelle Franck LAPORTE afin de présider les opérations de vote relatives à l'élection du président, en qualité de doyen d'âge.

Franck LAPORTE intervient en indiquant que la fusion des Communautés de Communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, n'est que le fruit d'une évolution engagée de longue date, qui s'est accélérée depuis la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi « Chevènement », de 1999.

Au départ, il rappelle que les intercommunalités étaient conçues comme des outils de coopération intercommunale, selon un mode de fonctionnement de type confédéral, au sein d'un périmètre de solidarité.

Franck LAPORTE rappelle que l'ordonnance de 1959 et la loi de 1966 ont fait apparaître les premiers modes de coopération intercommunale par le biais des districts urbains et des communautés urbaines. La loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a étendu aux communes rurales la possibilité de constituer des districts.

En créant les communautés de communes, la loi de 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, dite loi ATR, a offert la possibilité aux communes de créer des "communautés de communes", destinées aux zones rurales, et des "communautés de villes", destinées aux zones urbaines.

A cet égard, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc est issue d'une longue tradition intercommunale qui remonte à 1992 avec la création du District de la Pointe du Médoc avant transformation en Communauté de Communes à la faveur de la loi dite « Chevènement ». C'est dans ce cadre que l'intercommunalité de la Pointe du Médoc a trouvé un équilibre qui lui était propre, entre les communes estuariennes et les communes océanes.

De son côté, la Communauté de Communes des Lacs Médocains s'est organisée en communauté de communes depuis 2002.

Si le principe de la fusion a été imposé par le législateur, le choix de l'union avec le territoire des Lacs Médocains est logique et s'analyse comme celui de la raison, eu égard aux domaines d'intervention de chacune des intercommunalités.

Au sein de la nouvelle intercommunalité « Médoc Atlantique », il espère que le nouvel équilibre que les élus communautaires définiront permettra à chacune des communes d'y apporter sa part et d'y trouver sa place.

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Doyen de l'assemblée Franck LAPORTE, de présider l'élection du nouveau président de la Communauté de Communes, suite à la fusion des intercommunalités, aidé par la benjamine de l'assemblée Barbara FRANCOIS, désignée secrétaire de séance.

Tout d'abord, Franck LAPORTE, Doyen Président, procède à la désignation de 2 assesseurs, Jérémy BOISSON et Pierre JACOB, en plus du secrétaire de séance, afin de constituer le bureau de vote.

Franck LAPORTE s'adresse désormais à l'assemblée communautaire en demandant quels sont les conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat à la présidence de la Communauté de Communes.

Seul Xavier PINTAT fait acte de candidature.

Franck LAPORTE supervise les opérations électorales. Il proclame les résultats et indique que Xavier PINTAT est élu président de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

CANDIDAT :	Xavier PINTAT	
Nombre de votants :		37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		37
Nombre de bulletins blancs et nuls :		4
Suffrages exprimés :		37
A obtenu :		33 Voix

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,
- VU les résultats du scrutin,

PROCLAME

Xavier PINTAT, Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et le déclare installé.

Xavier PINTAT expose sa vision de l'intercommunalité et l'impulsion qu'il souhaite lui donner.

« Chers Collègues,

Je vous remercie de la confiance que vous avez bien voulu me témoigner pour assurer la conduite des affaires de notre nouvelle intercommunalité.

Avant d'aller plus avant, permettez-moi de remercier Franck LAPORTE et ses assesseurs d'un jour, Barbara FRANCOIS, Pierre JACOB et Jérémy BOISSON, pour leur efficacité dans la conduite des opérations électorales.

J'y ajouterai des remerciements sincères et amicaux à Henri SABAROT qui a permis de réunir les conditions d'une fusion apaisée entre les territoires de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains.

Aujourd'hui, nous sommes, toutes et tous conscients, des formidables atouts de notre territoire et des perspectives uniques de développement qu'on peut entrevoir.

En effet, nous devons apprécier le capital territorial qui nous ait confié collectivement, dans toutes ses dimensions sociales, environnementales et économiques.

Notre communauté de communes, c'est :

- une population de 25 000 habitants vivant sur plus de 100 000 ha,
- 34 000 immeubles à usage d'habitation,
- 37 000 places d'hébergement touristique (hôtels, résidences de loisirs et campings)
- Un patrimoine naturel sans équivalent en métropole : plus de 100 kilomètres de côtes océaniques et estuariennes, des grands lacs dont l'un des plus grands lacs naturels de France (Hourtin-Carcans), l'embouchure du plus vaste estuaire d'Europe (la Gironde : 600 Km²), une continuité écologique d'intérêt national et européen de premier ordre,
- Un patrimoine historique et culturel de premier plan : le Phare de Cordouan, le plus ancien d'Europe, la basilique Notre Dame de la Fin des Terres, monument classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, un bâti ancien remarquable,
- L'exceptionnelle attractivité des lacs médocains : Lacanau, Carcans, Hourtin,
- Des activités économiques structurantes et diversifiées : le tourisme à partir de grands pôles d'accueil, un arrière-pays estuarien constitué de marais, mattes et palus qui permettent agriculture, aquaculture, ostréiculture, l'exploitation forestière et une opération d'intérêt national à vocation portuaire au Verdon sur Mer.

Dans un contexte budgétaire délicat et de concurrence exacerbée des territoires, nous aurons à faire preuve de pragmatisme.

A ce titre, l'année 2017 sera l'occasion de réaliser un profond travail de définition des statuts, des compétences et du projet de territoire que les élus souhaitent porter au travers de cette intercommunalité.

Sur le plan de la méthode de travail, je veillerai tout particulièrement à instaurer une confiance sincère et légitime de travail entre élus d'horizons variés, dans le cadre d'un profond respect mutuel.

Redire notre attachement à notre organisation confédérale qui fonctionne dans le respect d'identité de chacun. La Communauté de Communes est un outil au service des communes.

Notre Communauté de Communes se veut un espace de solidarité, une intercommunalité de projets, un levier d'investissement pour faire ensemble ce que l'on ne peut faire seul. La Communauté de Communes doit être un plus au service des communes, pas une hyperstructure ayant vocation à les remplacer.

Cette volonté se matérialise par un fonctionnement administratif au travers d'un règlement intérieur adapté :

- Le Bureau et le Conseil Communautaire se tiennent alternativement dans chaque commune
- Le Bureau des Maires fixe à l'unanimité l'ordre du jour ce qui fait qu'une petite commune ne peut pas se voir imposer un projet.
- Le Conseil communautaire délibère et décide à la majorité, ce qui rassure les communes importantes.

Notre projet territorial devra s'intégrer dans une programmation pluriannuelle et il devra s'élaborer en fonction de nos priorités et de nos possibilités financières. En effet, la rigueur financière doit être aussi de mise pour faire encore mieux sans faire appel au contribuable local.

La tâche qui nous attend est exigeante, ardue, et exaltante. »

Il remercie les conseillers communautaires de leur attention.

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTES

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, le nombre de siège du conseil communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE est fixé à 38.

Aux termes de l'article 5211-10 du CGCT, le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Selon ces dispositions, le nombre de Vice-présidents est, en principe, déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Cependant, à titre dérogatoire, le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Ce système dérogatoire doit être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire, de fixer le nombre de Vice-présidents à 11 en application de la règle dérogatoire.

Par rapport aux compétences de la Communauté de Communes, les 11 postes de Vice-présidents pourraient recevoir délégation de fonction pour :

- Economie, emploi, actions de soutien au commerce et à l'artisanat (zones d'activités hors ZIP du Verdon sur Mer, actions de soutien au commerce et à l'artisanat, relation avec le Conseil de développement)
- Urbanisme, habitat et risques (SCOT, Stratégie foncière, pilotage service ADS, PLH, coordination des PLU/SCOT, PPR), développement aquacole et ostréicole
- Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Fiscalité (budget, Compte Administratif, travaux CIID)
- Infrastructures (plan/plages, accès plages), VRD (voirie, éclairage public), liaison douce (pédestre, cyclable, équestre)
- Développement agricole et de la ruralité, aménagements des petits ports et sites, estuariens et lacustres
- Suivi du développement de la ZIP du Verdon sur Mer et de Port Médoc, Eau potable, Assainissement (préparation échéance 2020)
- Environnement, Natura 2000, collecte, élimination et valorisation des déchets, développement durable, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- Patrimoine communautaire - entretiens et travaux sur bâtiments communautaires (siège, Services Techniques, annexes administratives, bâtiment Office du Tourisme, postes de secours, aires d'accueil des gens du voyage)

- Promotion et développement touristiques, activités de plein air, équipements touristiques structurants (hors port de plaisance du Verdon sur Mer), relations avec l'OTI
- Mutualisations et coopérations avec les territoires voisins, services à la population (Petite enfance jeunesse, mobilités, transports scolaires)
- Gestion des Milieux aquatiques, Prévention des inondations, Lutte contre l'érosion, stratégie de gestion contre l'érosion (préparation échéance 2018).

Pour tous les Vice-présidents :

- la responsabilité du suivi des projets ou des réalisations de la Communauté de Communes sur sa commune

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer le nombre de Vice-président à 11 en application de la règle dérogatoire.

Objet : CREATION DE DEUX POSTES DE DELEGUE SPECIAL AUPRES DU PRESIDENT

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de prévoir qu'un ou plusieurs conseillers communautaires puissent siéger au sein du bureau communautaire.

La pratique institutionnelle de la Communauté de Communes a toujours veillé à une stricte représentation paritaire des communes au sein du bureau, soit un représentant par commune.

Dans ces conditions, il est proposé de créer, en plus du Président et des 11 Vice-présidents, deux postes de délégué spécial auprès du Président, dont la délégation serait :

- Evaluation des transferts de charges, solidarités et transversalités territoriales (équilibre estuaire/littoral, système d'information et aménagement numérique).
- Communication institutionnelle, manifestations labellisées.

Pour les Délégués Spéciaux :

- la responsabilité du suivi des projets ou des réalisations de la Communauté de Communes sur sa commune

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer, en plus du Président et des 11 Vice-présidents, deux postes de Délégué Spécial auprès du Président, dont la délégation serait :
 - Evaluation des transferts de charges, solidarités et transversalités territoriales (équilibre estuaire/littoral, système d'information et aménagement numérique).
 - Communication institutionnelle, manifestations labellisées.

Pour les Délégués Spéciaux :

- la responsabilité du suivi des projets ou des réalisations de la Communauté de Communes sur sa commune.

Objet : COMPOSITION DU BUREAU

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Le bureau est composé, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et de Délégués Spéciaux auprès du Président.

Il est proposé au conseil communautaire, que le bureau de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE soit composé des 14 membres suivants :

- Président
- 2 Délégués Spéciaux auprès du Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- 3^{ème} Vice-président
- 4^{ème} Vice-président
- 5^{ème} Vice-président
- 6^{ème} Vice-président
- 7^{ème} Vice-président
- 8^{ème} Vice-président
- 9^{ème} Vice-président
- 10^{ème} Vice-Président
- 11^{ème} Vice-Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- De constituer le bureau comme suit :
 - Président
 - 2 Délégués Spéciaux auprès du Président
 - 1^{er} Vice-président
 - 2^{ème} Vice-président
 - 3^{ème} Vice-président
 - 4^{ème} Vice-président
 - 5^{ème} Vice-président
 - 6^{ème} Vice-président
 - 7^{ème} Vice-président
 - 8^{ème} Vice-président
 - 9^{ème} Vice-président
 - 10^{ème} Vice-Président
 - 11^{ème} Vice-Président

**Objet : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES DELEGUES SPECIAUX
AUPRES DU PRESIDENT**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Le Président élu et les 2 assesseurs (Jérémy BOISSON et Pierre JACOB) constituent le bureau de vote.

Le Président fait appel à candidature pour chaque poste de Vice-présidents et chaque poste de Délégué spécial auprès du Président.

Chaque élu communautaire titulaire est invité à voter.

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection est nominative et a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue à 2 tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

1^{er} Vice-président :

CANDIDAT :	Laurent PEYRONDET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

2^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Franck LAPORTE
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

3^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Serge LAPORTE
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

4^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Jean-Luc PIQUEMAL
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

5^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Jean-Pierre DUBERNET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

6^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Jacques BIDLUN
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

7^{ème} Vice-président :

CANDIDATS :	Jean-Bernard DUFOURD
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

8^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Jean-Marc SIGNORET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

9^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Pierre BOURNEL
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

10^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Véronique CHAMBAUD
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

11^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Patrick MEIFFREN
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

Délégués Spéciaux auprès du Président :

CANDIDAT :	Gilles COUTREAU
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

CANDIDAT :	Jean-Louis BRETON
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	37
A obtenu :	37 voix

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,
- VU les résultats du scrutin,

PROCLAME

➤ 1 ^{er} Vice-président	Laurent PEYRONDET
➤ 2 ^{ème} Vice-président	Franck LAPORTE
➤ 3 ^{ème} Vice-président	Serge LAPORTE
➤ 4 ^{ème} Vice-président	Jean-Luc PIQUEMAL
➤ 5 ^{ème} Vice-président	Jean-Pierre DUBERNET
➤ 6 ^{ème} Vice-président	Jacques BIDLUN
➤ 7 ^{ème} Vice-président	Jean-Bernard DUFOURD
➤ 8 ^{ème} Vice-président	Jean-Marc SIGNORET
➤ 9 ^{ème} Vice-président	Pierre BOURNEL
➤ 10 ^{ème} Vice-président	Véronique CHAMBAUD
➤ 11 ^{ème} Vice-président	Patrick MEIFFREN
➤ Délégué spécial auprès du Président	Gilles COUTREAU
➤ Délégué spécial auprès du Président	Jean-Louis BRETON

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Aux termes de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que « *Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 CGCT* ».

Or, l'article L. 1411-5 II a) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* »

Il résulte des dispositions précitées que les établissements publics de coopération intercommunale doivent désormais compter, au sein de leur CAO, un président, ou son représentant, et cinq membres élus au sein de leur assemblée délibérante.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, le Président propose la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent PEYRONDET	Pascal ABIVEN
Pierre BOURNEL	Jean-Louis BRETON
Jean-Luc PIQUEMAL	Dominique FEVRIER
Serge LAPORTE	Véronique CHAMBAUD
Patrick MEIFFREN	Jérémy BOISSON

Pour information et préalablement au scrutin, le Président indique que Jean-Pierre DUBERNET sera désigné en tant que représentant du Président de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, au sein de la CAO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- Compte-tenu de l'absence de liste concurrente et de l'autorisation unanime du conseil communautaire de ne pas procéder au vote à bulletin secret,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- De proclamer comme membres de la « Commission d'Appel d'Offres Permanente », pour la durée restante du mandat et également aux jurys et aux commissions composées en jury, les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent PEYRONDET	Pascal ABIVEN
Pierre BOURNEL	Jean-Louis BRETON
Jean-Luc PIQUEMAL	Dominique FEVRIER
Serge LAPORTE	Véronique CHAMBAUD
Patrick MEIFFREN	Jérémy BOISSON

Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communautés de communes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, les conseils communautaires doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur qui suit.

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Communautaire. Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Médoc Atlantique est un Établissement Public créé et régi selon les dispositions de la Loi Chevènement n°99-586 du 12 juillet 1999.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués de chaque commune et par un Bureau.

Les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la désignation des membres du Conseil Communautaire et à la durée de leurs pouvoirs.

LE BUREAU

ARTICLE 3 : Le Bureau de la Communauté de Communes comprend un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres, à raison d'un seul représentant par commune, élus par le conseil, dans les conditions prévues aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut adjoindre, le cas échéant, des conseillers qui pourront formuler leur avis, mais n'auront aucun pouvoir délibératif.

A titre transitoire jusqu'en 2020, dernière échéance des transferts de compétences prévus par la Loi NOTRe, le dernier Président des Lacs Médocains sera invité par le Président de l'intercommunalité issue de la fusion à participer aux réunions du bureau communautaire.

De manière permanente, les conseillers départementaux et régionaux siégeant au sein d'un conseil municipal du territoire communautaire pourront être invités par le président à participer avec voix consultative aux réunions du bureau communautaire.

ARTICLE 4 : La composition du Bureau est fixée par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, à la majorité relative des suffrages exprimés, après l'élection du Président. Ce dernier a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

ARTICLE 5 : Après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire est constitué de délégués des Communes. Il élit, pour une durée équivalente à celle de leur mandature, son Président et les membres du Bureau. Ils sont rééligibles.

Leurs pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion qui suit l'élection des Conseillers Communautaires.

Si un nouveau Président doit être élu en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont soumis à une nouvelle élection.

Le Conseil Communautaire élit son Président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils Municipaux.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 6 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président adressée cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comportant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 24 heures.

Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 7 : Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoirs de la part du Conseil Communautaire.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques et ne peuvent valablement se tenir que lorsque la majorité des membres est présente. Les documents de travail du bureau ne sont pas communicables.

Le Président rend compte de ses travaux et décisions au Conseil Communautaire.

LE PRESIDENT

VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT

ARTICLE 8 : Dans cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre des nominations. Dans le délai 15 jours, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

DEMISSION DU PRESIDENT ET DE TOUS LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE : 9 Dans cette circonstance, le doyen d'âge convoque le Conseil Communautaire soit pour procéder à la désignation d'un Conseiller Communautaire chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement du Bureau conformément à l'article 4.

ROLE DU PRESIDENT

ARTICLE 10 : Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et représente la Communauté de Communes, dans les actes de la vie civile.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il a autorité sur les services de la Communauté de Communes et peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables de ces services.

Le Président assure la police des séances du Conseil Communautaire. Il fait observer la loi et le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et les décisions du Conseil Communautaire.

Au moment où le Compte Administratif est débattu, le conseil élit son Président de séance. Le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

LE CONSEIL

COMPETENCES DU CONSEIL

ARTICLE 11 : Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes sur proposition du Président et du Bureau. Le Président et/ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de ses travaux et décisions.

Les réunions courantes du conseil communautaire se tiennent successivement dans chaque commune selon un planning indicatif tenant compte de l'ordre alphabétique des communes et communiqué en fin d'année civile. En cas d'affaire urgente ou spécifique, le président détermine la date et le lieu de la réunion du conseil communautaire sans être tenu par le planning indicatif tenant compte de l'ordre alphabétique des communes.

ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

ARTICLE 12 : L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée soit à la commission compétente, soit à l'ensemble du conseil communautaire en formation « Toutes Commissions Réunies » et au bureau communautaire pour inscription à l'ordre du jour.

Par dérogation à cette règle générale, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour, toute question :

1. en cas d'urgence,
2. après avis prononcé en début de séance par le conseil communautaire à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres,
3. sur demande écrite de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée dans chaque commune ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile, avec confirmation par SMS.

Toutefois, l'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, avec confirmation par SMS.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

LES QUESTIONS ORALES

ARTICLE : 13 Les Conseillers Communautaires peuvent poser, au Conseil, après en avoir préalablement informé le Président 2 jours à l'avance, des questions orales ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Communauté de Communes.

Les questions orales donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question et à une réponse du Président ou d'un Vice-président délégué.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

PROCES-VERBAL

ARTICLE 14 : Le procès-verbal de la séance qui rassemble tous les extraits de délibérations prises au cours de ladite séance, est adressé à chaque Conseiller Communautaire. Les observations éventuelles doivent être formulées dans les 5 jours ouvrables qui suivent cet envoi. Le procès-verbal est ensuite définitivement adopté par le Conseil Communautaire suivant.

REUNIONS DU CONSEIL

ARTICLE 15 : Le Conseil Communautaire se réunit obligatoirement en séance publique quatre fois dans l'année.

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par au moins 1/3 des délégués en exercice.

Dans toute la mesure du possible, un calendrier annuel des réunions du Conseil Communautaire sera établi. Ce calendrier n'aura qu'une valeur indicative.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 16 : Les conditions de fonctionnement du Conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles des Conseils Municipaux.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport comportant des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'établissement public.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

A titre transitoire, les conseillers communautaires non titulaires mais élus à la faveur des élections municipales de mars 2014 seront invités à assister, sans voix délibérative ni consultative, aux conseils communautaires et à recevoir les dossiers techniques correspondants jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de 2020. Ils pourront être autorisés par le président à intervenir en séance, après l'avoir indiqué à ce dernier en début de réunion.

ARTICLE 17 : Dans les communes qui ne disposent que d'un délégué titulaire, le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire, est tenu d'en informer le Président, avant chaque séance et de prévenir le cas échéant son suppléant. A défaut, il est considéré absent.

Dans le cas où le suppléant est lui-même empêché, ou si la commune ne dispose pas de suppléant, le conseiller communautaire empêché, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 18 : Le Président assure la police de l'Assemblée.

Pour la clarté des débats, le Président peut demander aux orateurs de s'inscrire avant de prendre la parole.

Le droit de parole implique le droit de réponse.

Un rappel au règlement a priorité sur toute intervention. Une suspension de séance demandée par les délégués d'une commune est de droit.

Le Président est juge de la durée d'une suspension.

AFFICHAGE DU COMPTE RENDU DE SEANCE

ARTICLE 19 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes, à l'annexe administrative de Carcans et dans chaque mairie des Communes membres de la Communauté de Communes.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 20 : Les habitants et contribuables des communes adhérentes ont le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 21 : Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Communautaire décide la création des Commissions suivantes :

- Attractivité Economique, Emploi, Tourisme
- Administration Générale, Finances et Fiscalité
- Infrastructures, Réseaux et Bâtiments
- Urbanisme, Aménagement du Territoire, Développement Rural
- Environnement et Développement Durable
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

D'autres commissions pourront, suivant les besoins, être créées à la diligence du Président, de même que des modifications ou ajustements pourront être apportés dans les compétences des Commissions.

PRESIDENCE DES COMMISSIONS

ARTICLE 22 : Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chacune des Commissions.

Il peut déléguer cette présidence à un ou plusieurs Vice-présidents.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : Les commissions sont composées de la façon suivante :

Chaque commission comprend, outre le Président de la Commission, un représentant de chaque commune,

Elle est présidée soit par le Président, soit par un Vice-président délégué,

La commission d'appel d'offres permanente est composée de la façon suivante :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire,
- à titre consultatif, le Maire de la commune sur laquelle se déroulent les travaux ou son représentant.

Peuvent siéger, en outre, à la commission d'appel d'offres permanente avec voix consultatives, le Receveur de la Communauté de Communes ou son représentant, le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation ou son Représentant, un Représentant du Service Technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS

ARTICLE 24 : L'ordre du jour de chaque Commission doit recevoir, l'accord du Président de la Communauté de Communes et des Vice-présidents compétents.

CONVOCATIONS DES COMMISSIONS

ARTICLE 25 : Les convocations des Commissions sont envoyées, par les Services de la Communauté de Communes, aux membres titulaires de chaque Commission au moins trois jours avant la date prévue.

Tout membre titulaire d'une Commission peut se faire remplacer par un Conseiller Communautaire ou municipal de son choix, lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite Commission.

COMMUNICATION DES DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION

ARTICLE 26 : A leur demande, les membres des Commissions ont droit à la communication des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les Commissions émettent des avis.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

ARTICLE 27 : Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu assorti des avis adoptés.

Le compte-rendu des Commissions est diffusé aux membres titulaires de la Commission ainsi qu'à leurs remplaçants éventuels.

Les documents distribués en Commission, constituant des documents de travail internes, ne sont pas communicables en l'état.

CALENDRIER DES COMMISSIONS

ARTICLE 28 : Un calendrier et un horaire des réunions des Commissions de la Communauté de Communes seront proposées en coordination avec les communes.

ETUDE DES DOSSIERS EN COMMISSIONS

ARTICLE 29 : Les Commissions étudient les projets présentés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission et donnent leur avis.

A l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-président délégué, chaque Commission peut entendre toute personne extérieure particulièrement qualifiée pour traiter d'un sujet qu'elle doit examiner.

Le rôle des Commissions est de formuler des avis sur les projets de décision préparés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission. Elles constituent donc des groupes d'étude et de proposition. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le Président ni le Conseil Communautaire à leur déléguer une partie de leurs attributions.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CREATION DES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 30 : Le bureau, sur proposition du Président, peut créer des Groupes de Travail dont il désigne librement les membres pour l'examen ou le suivi particulier d'un dossier. La composition de ces Groupes de Travail tiendra compte d'une répartition équitable entre les différentes communes.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée par le Bureau ou par 1/3 au moins des membres du Conseil Communautaire.

Les modifications seront étudiées par le Bureau avant d'être soumises au Conseil pour décision.

A la lecture du projet de règlement intérieur, Dominique FEVRIER demande que le compte rendu des séances soit également affiché à l'annexe administrative de Carcans.

Xavier PINTAT et les autres membres de l'assemblée délibérante ne voient aucune objection à une telle modification, qui est donc acté en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur tel que défini ci-dessus.

**Objet : DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU PRÉSIDENT –
ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

En vertu de la lecture combinée des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil communautaire de charger le Président, par délégation, pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de l'alinéa précédent prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par Décret pour les marchés de fournitures et de services, et d'un montant inférieur à 2 Millions d'Euros HT, pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dès lors que le contentieux porte soit sur la défense des intérêts patrimoniaux et financiers communautaires, soit sur la légalité d'un acte administratif pris par la communauté de communes, soit sur une action en responsabilité ou de plein contentieux à l'encontre de la communautés de communes, de ses élus et de ses agents, devant toute juridiction de l'ordre administratif et judiciaire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dans la limite de 30 000 € par évènement ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de charger le Président, par délégation, pour la durée de son mandat :
 - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics municipaux ;
 - De procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de l'alinéa précédent prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par Décret pour les marchés de fournitures et de services, et d'un montant inférieur à 2 Millions d'Euros HT, pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dès lors que le contentieux porte soit sur la défense des intérêts patrimoniaux et financiers communautaires, soit sur la légalité d'un acte administratif pris par la communauté de communes, soit sur une action en responsabilité ou de plein contentieux à l'encontre de la communautés de communes, de ses élus et de ses agents, devant toute juridiction de l'ordre administratif et judiciaire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dans la limite de 30 000 € par évènement ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

Objet : INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES DELEGUES SPECIAUX AUPRES DU PRESIDENT ET FRAIS DE MISSION DES DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoit les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux.

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents, sont calculées de la façon suivante :

- 1) le montant des indemnités du Président et des Vice-présidents sera calculé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015)
- 2) l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Président est calculée en appliquant un coefficient de 67,50 % du montant déterminé au paragraphe 1, applicable aux communautés de communes dont la population totale est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.
- 3) l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Vice-présidents est calculée en appliquant un coefficient de 24,73 % du montant déterminé au paragraphe 1, applicable aux communautés de communes dont la population totale est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.
- 4) le montant total des indemnités du Président et des Vice-présidents confondues, ne doit pas excéder une enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base d'un Président et de 6 Vice-présidents.

Dans ces conditions et afin de maintenir le régime indemnitaire antérieur, il est proposé de fixer :

- pour le Président, une indemnité au taux de 31,18 % de l'indice brut 1015
- pour le 1^{er} Vice-Président, une indemnité au taux de 23,08 % de l'indice brut 1015
- pour les Vice-présidents et les délégués spéciaux auprès du Président, une indemnité au taux de 13,47 % de l'indice brut 1015.

Le régime indemnitaire entrera en application à compter du 17 janvier 2017. Un état nominatif des bénéficiaires sera annexé à la présente délibération conformément à la Loi.

Considérant les déplacements imposés aux délégués de chaque commune lors des conseils de la Communauté de Communes, il est proposé d'attribuer aux intéressés un remboursement forfaitaire de 40 € par séance du conseil communautaire et des commissions intercommunales, sur la base de la liste de présence émargée pour les délégués hors de leur commune de résidence et pour les délégués ne percevant pas d'indemnités de fonction.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer les indemnités de fonction tel que précisé ci-dessus,
- de fixer le remboursement forfaitaire des frais de déplacement des délégués comme précisé ci-dessus,
- de dire que la présente délibération prend effet à compter du 17 janvier 2017 date d'entrée en fonction des élus,
- de dire qu'un état nominatif des bénéficiaires des indemnités de fonction est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les indemnités de fonction tel que précisé ci-dessus,
- de fixer le remboursement forfaitaire des frais de déplacement des délégués comme précisé ci-dessus,
- de dire que la présente délibération prend effet à compter du 17 janvier 2017 date d'entrée en fonction des élus,
- de dire qu'un état nominatif des bénéficiaires des indemnités de fonction est joint à la présente délibération.

ÉTAT DES BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS DE FONCTION

NOM	FONCTION	TAUX
Xavier PINTAT	Président	31,18 %
Laurent PEYRONDET	1^{er} Vice-Président	23,08 %
Franck LAPORTE	2^{ème} Vice-Président	13,47 %
Serge LAPORTE	3^{ème} Vice-Président	13,47 %
Jean-Luc PIQUEMAL	4^{ème} Vice-Président	13,47 %
Jean-Pierre DUBERNET	5^{ème} Vice-Président	13,47 %
Jacques BIDLUN	6^{ème} Vice-Président	13,47 %
Jean-Bernard DUFOURD	7^{ème} Vice-Président	13,47 %
Jean-Marc SIGNORET	8^{ème} Vice-Président	13,47 %
Pierre BOURNEL	9^{ème} Vice-Président	13,47 %
Véronique CHAMBAUD	10^{ème} Vice-Président	13,47 %
Patrick MEIFFREIN	11^{ème} Vice-Président	13,47 %
Gilles COUTREAU	Délégué Spécial auprès du Président	13,47 %
Jean-Louis BRETON	Délégué Spécial auprès du Président	13,47 %

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 15.